



Convention cadre pour l'accueil d'une exposition artistique temporaire au sein d'un équipement municipal

Dans le cadre de ses actions visant à promouvoir une ville attractive et ouverte à toutes les cultures, la commune d'Andrézieux-Bouthéon entend développer l'attractivité et renforcer la visibilité de ses différents équipements artistiques.

A ce titre, elle souhaite favoriser l'accès le plus large possible à toutes les formes de cultures pour ses habitants en proposant l'accès gratuit à des expositions temporaires organisées au sein de ses différents équipements (Château de Bouthéon, Théâtre du Parc, Kiosque, ...) tout au long de l'année.

Cette action s'inscrit par ailleurs dans le souhait de l'équipe municipale de soutenir les artistes locaux émergents ou confirmés ; ainsi que ceux pouvant bénéficier d'une renommée plus large en leur offrant la possibilité de bénéficier de lieux d'exposition de qualité et donc de renforcer la mise en valeur de leurs créations.

Enfin cette démarche répond à la volonté de développer sur le territoire de la commune des passerelles et partenariats entre les artistes et les structures municipales ou partenaires en vue de favoriser les échanges et l'émergence de projets communs.

Ainsi, il apparaît souhaitable de proposer un cadre général destiné à définir les modalités de mise en œuvre des partenariats à intervenir avec les artistes exposants et la Ville d'Andrézieux-Bouthéon en vue de l'organisation d'expositions temporaires et de l'accueil d'œuvres d'art au sein des différents équipements municipaux.

Ainsi, la présente convention conclue

ENTRE

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée LA COMMUNE,

D'une part

Et

M.....résident....., ci après désigné L'EXPOSANT,

D'autre part

Entend définir le cadre applicable à l'organisation d'une exposition temporaire sur le site
.....

Article 1 : Objet de la convention

La ville d'Andrézieux-Bouthéon accueille à titre gracieux l'exposition des œuvres de M., auteur des œuvres.

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières de prêt, d'utilisation et de contrôle des œuvres confiées à la commune par l'exposant.

Article 2 : Les œuvres exposées

Les œuvres exposées sont au nombre de (en lettres). Leur description est détaillée en annexe de la présente convention.

Article 3 : Lieu d'exposition

Les œuvres seront exposées au....., situé

Article 4 : Durée d'exposition

L'exposition sera d'une durée de semaines au minimum.

Les dates de l'exposition s'étendront du .../.../... au .../.../....

L'auteur des œuvres bénéficiera d'une journée avant le vernissage pour préparer son exposition. La date sera fixée d'un commun accord avec la personne mandatée par la ville.

Article 5 : Engagement de l'exposant

L'exposant s'engage à confier gracieusement à la commune plusieurs œuvres ou objets de sa collection dont le descriptif et la valeur unitaire de chaque pièce figurent en annexe de la convention.

L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la présente convention.

Il se chargera du transport des œuvres.

Pour installer ses œuvres, l'exposant se coordonnera avec la personne mandatée par la ville pour l'utilisation de grilles, de cimaises ou de vitrines d'exposition. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Établissement Recevant du Public ». L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en bon père de famille. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la Ville.

Les œuvres devront être accrochées par l'exposant qui restera responsable des dommages causés en cas de rupture des systèmes de fixation.

Si, pour une raison quelconque, l'exposant souhaite récupérer tout ou partie de ses œuvres ou objets avant le terme convenu à l'article 4 de la présente convention, il devra en informer la commune au moins 7 jours avant. Par ailleurs, aucun retrait ne pourra intervenir dans les 15 premiers jours qui suivent la date de début de l'exposition.

Article 6 - engagement de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition, gracieusement les espaces suivants :

- salle du

Ces espaces sont accessibles au public durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Elle s'engage à veiller sur les œuvres exposées durant les heures d'ouverture au public au titre de sa surveillance « normale » des locaux.

La commune s'engage à favoriser la diffusion d'information et la communication autour de l'exposition sur ses différents supports en sus de la communication que peut faire l'exposant.

Si, pour une raison quelconque, la commune souhaite retirer tout ou partie des œuvres ou objets composant l'exposition avant le terme convenu à l'article 4 de la présente convention, elle devra en informer l'exposant au moins 7 jours avant l'échéance prévue.

Article 7 : Ouverture de l'exposition au public

L'exposition des œuvres sera assurée aux horaires d'ouverture au public habituels de l'équipement municipal. Cet accès sera géré par le personnel de la commune.

Des ouvertures sur d'autres horaires inhabituels pourront être envisagées et dans ce cas, la présence de l'exposant pourra être sollicitée pour ces opérations exceptionnelles.

Article 8 – Communication

L'exposant s'engage à fournir tous les textes et visuels nécessaires à la promotion de l'exposition au moins deux mois avant le début de celle-ci.

L'exposant autorise la commune à utiliser gratuitement, pour la durée d'exploitation du Château de Bouthéon, les images des œuvres et objets exposés à des fins de communication et de promotion de l'exposition. (Publicité, édition, presse, site internet...). Il en est de même pour les légendes et commentaires accompagnant les images.

L'exposant s'engage à faire mention dans ses publications quelles qu'elles soient, du soutien et du partenariat apporté par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon.

Article 9 : Vernissage

A la demande de l'auteur des œuvres exposées ou de la commune, un vernissage peut être organisé. Les modalités et la dates seront fixées d'un commun accord entre l'exposant et la commune.

Au cours de ce vernissage, l'auteur des œuvres exposées devra être présent. Il devra se présenter et parler de son travail.

Article 10 : Vente des œuvres

L'exposant peut mettre à la disposition du public un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres.

Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur.

Article 11 : Proposition de contrepartie de la promotion d'exposition (facultatif)

En contrepartie de la promotion de l'exposition et de la mise à la disposition par la ville d'un lieu d'exposition, l'artiste exposant pourra, s'il le souhaite, au choix et en accord avec la commune :

- S'engager dans une action de partenariat avec la commune pour promouvoir l'accès à la culture auprès d'un public cible : jeunes, seniors, ...
- Faire un don à la ville d'une de ses œuvres exposées selon son propre choix.
- Vendre à la ville une œuvre exposée, choisie d'un commun accord, à prix négocié.
- Prêter une œuvre, choisie d'un commun accord, à l'artothèque de la ville pour une durée d'un an, renouvelable par année supplémentaire si souhait des deux parties.

En cas de don ou d'acquisition d'une œuvre par la commune, celle-ci sera portée à l'inventaire du patrimoine communal avec son estimation. Une attestation de don sera délivrée à l'artiste.

L'œuvre correspondante sera intégrée dans le fonds artothèque de la ville pour être mise à la disposition du public.

Article 12 : Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'exposition et de l'enlèvement des œuvres assuré par l'exposant.

Article 13 : Responsabilités et assurances

L'exposant fera son affaire d'une assurance éventuelle contre le vol et les dégradations pouvant affecter ses œuvres ou objets durant toute la durée de l'exposition et en en fournir une attestation à la commune avant toute mise en dépôt.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par les œuvres ou objets exposés dans ses locaux, quelle qu'en soit la cause. L'exposant renonce à tous recours contre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et ses assureurs, en cas de dommage affectant les œuvres ou objets exposés et les assureurs de la commune renoncent à tous recours contre l'exposant.

Article 14 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Andrézieux-Bouthéon, le

L'exposant,

Le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,

M.

François DRIOL